Informations de base

1997/0191A(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique) Coopération au développement PVD: démocratie, état de droit, droits de l'homme et libertés fondamentales Modification 2003/0250(COD) **Subject** 6.10.08 Libertés fondamentales, droits de l'homme, démocratie, état de droit en général 6.30 Coopération au développement	Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
DEVE Développement et coopération	TORRES COUTO José Manuel (PSE)	29/09/1998

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
DEVE Développement et coopération	TORRES COUTO José Manuel (PSE)	29/09/1998

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	GALEOTE Gerardo (PPE)	29/10/1998
BUDG Budgets	VIRRANKOSKI Kyösti (ELDR)	13/10/1998

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2158	1999-01-25
Industrie	2174	1999-04-29

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

24/07/1997	Publication de la proposition législative initiale	COM(1997)0357	
01/07/1998	Publication de la proposition législative	09581/1998	Résumé
18/09/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/11/1998	Vote en commission		Résumé
25/11/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0466/1998	
16/12/1998	Débat en plénière		
22/01/1999	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1999)0013	Résumé
25/01/1999	Publication de la position du Conseil	05240/1/1999	Résumé
11/02/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
17/03/1999	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
17/03/1999	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0135/1999	
13/04/1999	Débat en plénière		
29/04/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/04/1999	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1999)0206	Résumé
29/04/1999	Fin de la procédure au Parlement		
08/05/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0191A(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Modification 2003/0250(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 050 Traité CE (avant Amsterdam) E 130W
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	DEVE/4/10736

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0466/1998 JO C 398 21.12.1998, p. 0004	25/11/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0753/1998 JO C 098 09.04.1999, p. 0197-0239	17/12/1998	Résumé

Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0135/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0009	17/03/1999	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0301/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0173-0215	14/04/1999	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	09581/1998	01/07/1998	Résumé
Position du Conseil	05240/1/1999 JO C 058 01.03.1999, p. 0017	25/01/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(1997)0357 JO C 282 18.09.1997, p. 0014	24/07/1997	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1999)0013 JO C 089 30.03.1999, p. 0001	22/01/1999	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1999)0196	10/02/1999	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1999)0206	29/04/1999	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2001)0801	22/05/2001	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1999/0975 JO L 120 08.05.1999, p. 0001	Résumé

Coopération au développement PVD: démocratie, état de droit, droits de l'homme et libertés fondamentales

1997/0191A(SYN) - 24/07/1997

OBJECTIF : donner une base juridique aux actions "droits de l'homme" de la Communauté. CONTENU : La proposition de règlement précise le type de soutien offert par la Communauté dans ce domaine: .promotion des droits économiques, sociaux et culturels, .soutien au processus de transition démocratique (y compris tenue d'élections libres et régulières), .promotion de l'Etat de droit (indépendance du pouvoir judiciaire, réformes institutionnelles), .soutien aux institutions locales, nationales, régionales ou internationales défendant les droits de l'homme et à l'instauration d'un tribunal pénal international, .promotion de la société civile, .promotion de l'indépendance de la presse, .soutien à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, .promotion de l'égalité des chances, .promotion de la bonne gestion publique et lutte contre la corruption, .soutien à la prévention des conflits et au respect du droit humanitaire, .appui à la réinsertion des militaires démobilisés, .promotion des droits des enfants, migrants, personnes déplacées,... et lutte contre le trafic des êtres humains, .protection des minorités ethniques, religieuses etc., .protection des peuples autochtones (droits et cultures). Les actions seront mises en oeuvre par la Commission à la demande des partenaires ou de sa propre initiative, en coordination et en complémentarité avec les actions des Etats membres et des organisations internationales actives dans ce domaine. La Commission sera chargée de la gestion et de la mise en oeuvre des actions engagées. Pour certaines décisions à caractère financier, elle sera assistée par un comité consultatif. Enfin, un dispositif est prévu pour les interventions d'urgence : la Commission peut répondre à des besoins immédiats et non prévisibles liés à l'interruption du processus démocratique ou à l'émergence d'une situation de crise. Dans ce cas, elle arrête seule sa décision et en informe immédiatement les Etats membres. Une évaluation régulière des actions est prévue ainsi que la présentation d'un rapport annuel sur l'ensemble des actions financées. Ce rapport est transmis au Conseil et au Parlement européen.

Coopération au développement PVD: démocratie, état de droit, droits de l'homme et libertés fondamentales

1997/0191A(SYN) - 29/04/1999 - Acte final

OBJECTIF : fixer les modalités de mise en oeuvre des actions de promotion des droits de l'homme dans le cadre de la politique de coopération au développement de la Communauté. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 975/1999/CE du Conseil fixant les exigences pour la mise en oeuvre des actions de coopération au développement qui contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'état de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. CONTENU : le présent règlement fixe le type de soutien offert par la Communauté dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratisation sur le territoire des pays en développement. Il constitue le pendant du règlement fixant les modalités de mise en oeuvre des actions droits de l'homme et démocratisation, qui ne sont pas liées à la politique de coopération au développement de l'Union et exécutées sur le territoire quelconque d'un pays tiers (voir CNS97191B). Outre les modalités techniques d'exécution des actions, le règlement fixe un montant de référence financière pour la période d'application du règlement (1999-2004) de 260 MEUROs. Sur le plan technique, le règlement fixe le cadre général du soutien communautaire. Les actions auront 3 objectifs majeurs: 1) promotion et défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales : promotion et protection des droits civils et politiques, des droits économiques, sociaux et culturels, des droits fondamentaux des personnes souffrant de discrimination, de pauvreté ou d'exclusion sociale et soutien aux minorités et aux groupes ethniques ; soutien aux ONG luttant pour la protection des droits de l'homme, aux centres de réhabilitation de victimes de tortures ; soutien à l'éducation, à l'observation dans le domaine des droits de l'homme et à l'égalité des chances ainsi qu'à la lutte contre le racisme, soutien à la protection des libertés fondamentales telles que liberté d'opinion ou droit à la pratique d'une langue ; 2) soutien au processus de démocratisation : renforcement de l'État de droit et du pouvoir judiciaire, promotion de la séparation des pouvoirs, promotion du pluralisme et de la bonne gestion des affaires publiques, participation des populations aux processus de prise de décision, soutien aux processus électoraux et aux efforts de démarcation entre responsabilités civiles et militaires ; 3) soutien au respect des droits de l'homme à l'appui de la prévention des conflits : soutien à la mise en place de structures d'alerte rapide, au règlement pacifique des différends civils, à la promotion du droit humanitaire ; appui aux ONG de prévention et de règlement des conflits (y compris soutien aux tribunaux internationaux et à l'instauration d'une juridiction pénale internationale permanente) ainsi qu'en matière d'assistance aux victimes de violations des droits de l'homme. Le soutien communautaire prendra la forme d'un concours technique et financier. Le règlement détaille les formes que peuvent prendre les actions (actions de sensibilisation, ...). Les actions seront mises en oeuvre par la Commission à la demande des partenaires ou de sa propre initiative, encohérence et en complémentarité avec les actions des États membres. Des dispositions sont prévues en vue de fixer les critères d'éligibilité des partenaires de la Communauté (ONG et autres organismes ayant leur siège social dans la Communauté ou exceptionnellement ailleurs). Parmi ces critères, figure l'engagement des partenaires à défendre, à respecter et à promouvoir sans discrimination les droits de l'homme et les principes démocratiques. La Commission sera chargée de la programmation, de l'instruction, de la décision, de la gestion, du suivi et de l'évaluation des actions engagées. Elle sera assistée par un comité composé de représentants des États membres (comité des droits de l'homme et de la démocratie) institué par le présent règlement. Ce comité sera susceptible d'examiner toute question générale ou spécifique relative à l'aide communautaire et assumera un rôle en tant qu'instrument d'amélioration de la cohérence des actions de l'Union européenne à l'égard des pays tiers en matière de droits de l'homme et de démocratisation. Il procède une fois par an à l'examen de la programmation prévue pour l'exercice suivant. Un dispositif est prévu pour les interventions d'urgence grâce auquel la Commission pourra répondre à des besoins immédiats et non prévisibles liés à l'interruption brutale du processus démocratique ou à l'émergence d'une situation de crise. Dans ce cas et pour des actions dont le montant ne peut dépasser 2 millions d'Euros, la Commission sera habilitée à arrêter sa décision avec l'aide des États membres, qui ne pourront émettre des objections que dans un délai de 5 jours. Des mesures de coordination sont prévues en vue de renforcer la cohérence et la complémentarité des actions entreprises au titre de la Communauté et des États membres. Une évaluation régulière des actions est prévue ainsi que la présentation d'un rapport annuel sur l'ensemble des actions financées. Ce rapport sera transmis au Conseil et au Parlement européen. Dans un délai de 3 ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission présentera une évaluation générale des actions engagées assortie de propositions pour la prolongation éventuelle du règlement. ENTRÉE EN VIGUEUR : 11.05.1999. Le règlement sera applicable jusqu'au 31.12.2004.

Coopération au développement PVD: démocratie, état de droit, droits de l'homme et libertés fondamentales

1997/0191A(SYN) - 22/01/1999 - Proposition législative modifiée

Parmi les amendements proposés par le Parlement européen en première lecture (37 au total), la Commission européenne est en mesure d'en reprendre une partie significative soit tels quels, soit dans leur esprit. Trois "paquets" d'amendements peuvent être distingués : 1) des amendements allant dans le sens d'une plus grande précision de la proposition initiale : ces amendements portent sur le remplacement du comité de réglementation par un comité consultatif, la suppression de la limitation de la durée d'application du règlement (31.12.2004), la suppression de tout montant de référence financière dans le texte de la proposition, la référence aux "tâches d'assistance administrative et technique au profit mutuel de la Commission et du bénéficiaire". Tous ces amendements sont acceptés tels quels par la Commission à l'exception de l'amendement portant sur la comitologie et l'information du Parlement européen sur les travaux du comité ou la sélection des projets. Ces amendements outrepassent le cadre d'information possible dans le cadre comitologique actuel. En revanche, la Commission se rallie pleinement à la position du Parlement en matière d'information du PE sur les interventions urgentes, la visibilité de l'action communautaire, les initiatives portant sur l'abolition de la peine de mort, les actions de petite taille favorisant la démocratie de base ou visant à diffuser et respecter les principes démocratiques ou les droits de l'homme; 2) des amendements portant sur les compétences de gestion et d'exécution de la Commission. Ces amendements sont en leur principe inacceptables pour la Commission : il s'agit d'un amendement visant à mettre en place un groupe de travail interinstitutionnel consulté systématiquement et préalablement sur l'ensemble des mesures qui relèvent de la compétence du comité, ou de l'amendement remettant en cause la procédure régissant les interventions d'urgence. La Commission refuse également toute référence aux personnes déplacées et réfugiées qui font l'objet d'autres instruments d'aide; 3) des amendements dans leur ensemble acceptables mais mal formulés et devant être réajustés : il s'agit en particulier des amendements portant sur : - la programmation des actions, - l'évaluation de l'ensemble des actions, - les modalités de coordination des actions entre les États membres, la Commission et le Parlement européen, - l'accent mis sur les organismes de petite taille et sans expérience, - la notion de bonne gestion des affaires publiques. Ces amendements ont été repris dans la proposition modifiée sous une forme différente afin de respecter les objectifs de la proposition initiale.

Coopération au développement PVD: démocratie, état de droit, droits de l'homme et libertés fondamentales

1997/0191A(SYN) - 10/02/1999 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans son avis portant sur la position commune, la Commission prend acte du texte adopté par le Conseil tout en rejetant certains aspects liés aux points suivants : - comitologie : la Commission considère que la procédure du comité consultatif (comme elle l'avait proposée dans sa proposition initiale) ou du comité de gestion (proposée par le Parlement) était plus adaptée aux exigences du règlement. Or, le Conseil prévoit un comité de règlementation trop lourd pour la gestion du règlement; - montant de référence financière : la Commission rappelle une fois de plus qu'en la matière, seuls les actes adoptés selon la procédure de codécision peuvent comporter des montants estimés nécessaires (ce qui n'est pas le cas, en l'espèce). Pour la Commission, l'inscription d'un tel montant relève de la seule responsabilité du Conseil et n'affecte en rien les compétences de l'autorité budgétaire; - date limite d'applicabilité du règlement : la Commission considère que la nature de l'assistance prévue ainsi que les objectifs assignés aux activités à mener au titre de ce règlement ne justifient pas l'introduction d'une date limite d'applicabilité. Pour toutes ces raisons, la Commission, qui a fait plusieurs déclarations au procès-verbal de la position commune, n'a pu se rallier au texte du Conseil.

Coopération au développement PVD: démocratie, état de droit, droits de l'homme et libertés fondamentales

1997/0191A(SYN) - 17/12/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. José Manuel TORRES COUTO (PSE, P) sur le projet de règlement du Conseil qui fixe les modalités de mise en oeuvre des actions de promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le cadre de la politique de coopération au développement de la Communauté. Les amendements adoptés entendent élargir le champ d'application du règlement afin d'y inclure : - la bonne gestion des affaires publiques, - le soutien aux réfugiés et aux personnes déplacées, - le soutien aux initiatives en faveur de l'abolition de la peine de mort et la lutte contre le sexisme. Souhaitant que la Communauté prête un intérêt particulier aux actions qui favorisent la démocratie de base, le Parlement demande également qu'un soutien soit apporté à des partenaires ne pouvant faire état d'aucune expérience antérieure dans le domaine. Il est spécifié que la procédure d'appel d'offres doit être adaptée pour les opérateurs de petite taille, ceci afin de garantir l'égalité des chances. En outre, le Parlement précise que quelle que soit la position idéologique des partenaires de la coopération, ceux-ci doivent prendre l'engagement de respecter et promouvoir les droits de l'homme. Le Parlement veut également que la Commission européenne présente un rapport annuel permettant de faire le bilan des actions en la matière de façon à évaluer si les actions de coopération au développement contribuent effectivement à la consolidation de la démocratie. La Commission doit également élaborer une programmation annuelle ou pluriannuelle des actions après consultation d'un groupe de travail interinstitutionnel sur les droits de l'homme à instituer. Le Parlement apporte également des modifications sur le plan comitologique en demandant un comité de type consultatif. Enfin, sur le plan budgétaire, le Parlement a supprimé toute référence financière (prévoyant 250 Meuros pour la période 1999-2004) dans le projet de règlement car elle estime qu'il appartient à l'autorité budgétaire, Parlement européen/Conseil, d'arrêter la dotation financière dans le cadre des négociations budgétaires. Il apporte également des modifications relatives aux règles budgétaires afin d'être dûment informé des actions mises en oeuvre et des dépenses qui y sont liées (la Commission serait notamment tenue d'informer le Parlement de toute intervention urgente).

Coopération au développement PVD: démocratie, état de droit, droits de l'homme et libertés fondamentales

1997/0191A(SYN) - 25/01/1999 - Position du Conseil

La position commune du Conseil reprend -intégralement ou en partie, et dans certains cas avec quelques adaptations- 10 des 37 amendements approuvés par le Parlement en première lecture. Il s'agit en particulier des amendements relatifs : - à la participation d'ONG n'ayant aucune expérience antérieure dans le domaine des droits de l'homme, - au soutien aux initiatives en faveur de l'abolition de la peine de mort, - à la mise en oeuvre de projets d'explication à l'opinion publique des pays concernés des objectifs et des résultats des actions entreprises ainsi que des tâches d'assistance administrative et technique au profit mutuel de la Commission et des bénéficiaires, - à la prise en charge par la Commission de la programmation, de l'instruction, de la décision et de la gestion des actions mises en oeuvre, - au rapport annuel d'évaluation des actions entreprises. Le Conseil se refuse toutefois à reprendre plusieurs autres amendements portant sur des aspects institutionnels comme la comitologie et les procédures d'information du Parlement européen. En outre, le Conseil réintroduit les aspects budgétaires supprimés par le Parlement européen (montant de référence financière fixé à 260 millions d'Euros de 1999-2004) et l'article portant sur la durée du règlement. Il refuse en outre les amendements qui font référence à la notion de bonne gestion des affaires publiques.

Coopération au développement PVD: démocratie, état de droit, droits de l'homme et libertés fondamentales

1997/0191A(SYN) - 01/07/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : fixer les modalités de mise en oeuvre des actions de promotion des droits de l'homme dans le cadre de la politique de coopération au développement de la Communauté. CONTENU : la nouvelle proposition de règlement vise à préciser le type de soutien offert par la Communauté dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratisation sur le territoire ds pays en développement. Une première version de ce texte avait été proposée en 1997 par la Commission. Mais, le Conseil a préféré scinder le texte initial en 2 parties répartissant d'une part, les actions se concentrant sur les pays en développement et d'autre part, celles visant les autres pays tiers (voir CNS98813). Outre les modalités techniques d'exécution des actions, la nouvelle proposition fixe un montant de référence financière pour la période d'application du règlement (1999-2004) de 250 MEUROs. Sur le plan technique, la proposition fixe le cadre général du soutien communautaire. Les actions auront 3 objectifs majeurs : 1) promotion et défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales : promotion et protection des droits civils et politiques, des droits économiques, sociaux et culturels, des droits fondamentaux des personnes souffrant de discrimination, de pauvreté ou d'exclusion sociale et soutien aux minorités et aux groupes ethniques ; soutien aux ONG luttant pour la protection des droits de l'homme, aux centres de réhabilitation de victimes de tortures ; soutien à l'éducation, à l'observation dans le domaine des droits de l'homme et à l'égalité des chances ainsi qu'à la lutte contre le racisme ; 2) soutien au processus de démocratisation : renforcement de l'Etat de droit et du pouvoir judiciaire, promotion du pluralisme et de la bonne gestion des affaires publiques, participation des populations aux processus de prise de décision, soutien aux processus électoraux et aux efforts de démarcation entre responsabilités civiles et militaires ; 3) soutien au respect des droits de l'homme à l'appui de la prévention des conflits : soutien à la mise en place de structures d'alerte rapide, au réglement pacifique des différends civils, à la promotion du droit humanitaire ; appui aux ONG de prévention et de réglement des conflits (y compris soutien aux tribunaux internationaux et à l'instauration d'une juridiction pénale internationale permanente). Le soutien communautaire prendra la forme d'un concours technique et financier. Les actions seront mises en oeuvre par la Commission à la demande des partenaires ou de sa propre initiative, en cohérence et en complémentarité avec les actions des Etats membres. Des dispositions sont prévues en vue de fixer les critères d'éligibilité des partenaires de la Communauté (ONG et autres organismes ayant leur siège social dans la Communauté ou exceptionnellement ailleurs). La Commission sera chargée de la gestion, de la mise en oeuvre et du suivi des actions engagées. Elle sera assistée par un comité composé de représentants des Etats membres (comité des droits de l'homme et de la démocratie). Un dispositif est prévu pour les interventions d'urgence grâce auquel la Commission pourra répondre à des besoins immédiats et non prévisibles liés à l'interruption brutale du processus démocratique ou à l'émergence d'une situation de crise. Dans cecas, la Commission sera habilitée à arrêter sa décision avec l'aide des Etats membres, qui ne pourront émettre des objections que dans un délai de 5 jours. Une évaluation régulière des actions est prévue ainsi que la présentation d'un rapport annuel sur l'ensemble des actions financées. Ce rapport sera transmis au Conseil et au Parlement européen. Dans un délai de 3 ans après l'entrée en vigueur du réglement, la Commission présentera une évaluation générale des actions engagées assortie de propositions pour la prolongation éventuelle du réglement. Celui-ci devrait expirer le 31.12.2004.

Coopération au développement PVD: démocratie, état de droit, droits de l'homme et libertés fondamentales

1997/0191A(SYN) - 14/04/1999 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. José Manuel TORRES COUTO (PSE, P), le Parlement européen a approuvé la position commune du Conseil en reproposant certains amendements de la première lecture qu'il considérait comme essentiels : - élargissement du champ d'application du règlement à la bonne gestion des affaires publiques, - prévision d'un appui aux réfugiés et aux personnes déplacées, - prévision d'un soutien aux initiatives de lutte contre le sexisme, - appui aux opérateurs de petite taille et à toutes les organisations qui, quelle que soit leur position idéologique ou leurs liens avec des organisations politiques, prennent l'engagement de défendre les droits de l'homme, - durabilité des actions à entreprendre sur les progrès de la démocratie, - modification de la procédure comitologique, avec association plus forte du Parlement européen, en conformité avec les nouvelles règles de comitologie devant prochainement entrer en vigueur (la Commission devrait par ailleurs informer le Parlement européen des interventions urgentes). Le Parlement veut également que la Commission lui présente un rapport annuel permettant de faire le bilan des actions en matière de droits de l'homme de façon à évaluer si celles-ci contribuent effectivement à la consolidation de la démocratie. Par ailleurs, le Parlement supprime le montant de référence financière inscrit dans le corps du projet de règlement par le Conseil ainsi que l'article visant à déterminer la fin de son application (31.12.2004). Enfin, il est demandé à la Commission de rédiger un code de conduite pour les partenaires de la coopération en vue de renforcer la réalisation des objectifs de cette initiative et de renforcer l'efficacité des actions engagées.

Coopération au développement PVD: démocratie, état de droit, droits de l'homme et libertés fondamentales

1997/0191A(SYN) - 29/04/1999 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition réexaminée, la Commission a repris 13 des 28 amendements approuvés en seconde lecture, soit intégralement, soit moyennant des ajustements ou modifications. Il s'agit des amendements visant à : - remplacer le comité de réglementation de type IIIa par un comité consultatif, - supprimer la limitation de la durée d'application du règlement (31.12.2004), - supprimer le montant de référence financière du règlement (260 millions d'Euros pour la période 1999-2004), - informer le Parlement européen des interventions urgentes, - renforcer la visibilité de l'action communautaire, - exiger des organisations bénéficiaires qu'elles s'engagent à diffuser, respecter et promouvoir par leurs actions les principes démocratiques sans aucune discrimination, - circonscrire les dépenses d'assistance technique et administrative. La Commission refuse, en revanche, de faire référence à l'information du Parlement sur les travaux du Comité ou à prévoir une transparence excessive des débats du Comité. Elle refuse également la procédure demandée par le Parlement pour les interventions urgentes (à savoir, consultation préalable du PE). D'autres amendements sont refusés pour des raisons de redondance ou des raisons spécifiques tels que : - le renforcement de l'exigence de programmation des actions (cette exigence ayant été reprise dans des dispositions cruciales de la position commune), - la notion de bonne gestion des affaires publiques en tant qu'objectif fondamental du règlement (pour des raisons d'ordre juridique, puisque cette notion ne peut être mise sur le même pied que la défense des droits l'homme et des droits fondamentaux), - l'évaluation excessive des projets, - le surcroît de coordination entre les États membres et le Parlement européen.